

Aide à l'application relative à l'art. 59 OcEne

Édition décembre 2025

Participation financière à une installation utilisant une ressource énergétique renouvelable

Préambule

Le canton du Valais s'est fixé, à l'horizon 2060, l'objectif d'accroître de manière significative sa production d'électricité renouvelable indigène, afin de renforcer la résilience de son approvisionnement énergétique. L'augmentation du nombre d'installations photovoltaïques intégrées localement aux bâtiments constitue une contribution essentielle à la réalisation de cet objectif.

Afin de soutenir cette orientation, la loi sur l'énergie (LcEne 730.1) et l'ordonnance sur l'énergie (OcEne 730.100), toutes deux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025, imposent dans certaines situations la mise en place d'une production propre d'électricité, sur ou à proximité immédiate d'un bâtiment.

Pour les propriétaires qui ne souhaiteraient pas installer d'installations photovoltaïques sur leur bâtiment, l'art. 59 OcEne prévoit une alternative sous la forme d'une participation financière dans une installation utilisant une ressource énergétique renouvelable.

Cette participation ne peut en revanche porter sur des installations déjà existantes, afin de respecter l'objectif principal fixé par le législateur : la création de capacités supplémentaires de production d'énergie d'origine renouvelable.

Objectif et contenu

La mise en œuvre de l'art. 59 OcEne a montré dans la pratique qu'une application stricte pouvait parfois conduire à des situations problématiques et que certaines notions de cette disposition devaient être précisées.

La présente aide à l'application a donc pour buts de :

- Définir clairement les notions et modalités associées à l'art. 59 OcEne ;
- Expliciter, de manière structurée et homogène, les procédures à suivre selon les cas rencontrés ;
- Indiquer, pour chaque étape de processus, les informations et documents à fournir.

Les procédures sont divisées en deux groupes indépendants :

- Procédures pour les bâtiments devant répondre à une exigence légale ;
- Procédures pour les installations PV proposant des participations.

Les deux procédures peuvent être menées en parallèle, mais, afin de réduire au maximum le temps de traitement des demandes, il est recommandé de suivre l'ordre suivant :

1. Dépôt de la demande d'autorisation de construire pour l'installation photovoltaïque participative ;
2. Annonce de l'installation PV conformément à la procédure décrite au chapitre 4 ;
3. Dépôt de la demande d'autorisation de construire pour le bâtiment soumis à une exigence légale et pour lequel une demande de participation dans une installation de production participative est requise.

Cette aide à l'application est structurée de la manière suivante :

1	CHAMP D'APPLICATION	3
2	DÉFINITIONS.....	5
3	PARTICIPANT FINANCIER.....	6
3.1	PROPRIÉTAIRE D'UN « NOUVEAU BÂTIMENT »	6
3.2	PROPRIÉTAIRE D'UN BÂTIMENT EXISTANT	7
3.3	CONTRAT DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DANS UNE INSTALLATION PV PAS ENCORE EN SERVICE	7
4	INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE PARTICIPATIVE.....	8
4.1	INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE PARTICIPATIVE D'UNE PUISSANCE INFÉRIEURE À 100 kWc.....	8
4.1.1	<i>Date limite pour conclure des contrats de participation financière < 100 kWc</i>	8
4.1.2	<i>Exception :</i>	8
4.2	INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE PARTICIPATIVE D'UNE PUISSANCE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 kWc.....	9
4.2.1	<i>Date limite pour conclure des contrats de participation financière ≥ 100 kWc</i>	9

1 Champ d'application

Le présent document est une aide à l'application de l'art. 59 OcEne dont son contenu est reproduit ci-dessous :

Art. 59 Participation financière à une installation utilisant une ressource énergétique renouvelable

¹Lorsque le requérant d'une autorisation de construire souhaite participer financièrement à une installation de production d'électricité utilisant une ressource énergétique renouvelable sur le territoire cantonal ou d'un canton limitrophe, en lieu et place de la pose d'une installation solaire photovoltaïque dans, sur ou à proximité du bâtiment, il doit joindre un dossier à la demande d'autorisation de construire.

²Le dossier comprend :

- a) les coordonnées complètes du requérant ;*
- b) les informations utiles concernant le bâtiment qui devrait en principe être équipé d'une installation photovoltaïque ;*
- c) le plan de situation de l'installation de production d'électricité ;*
- d) les informations détaillées sur le promoteur de l'installation de production d'électricité ;*
- e) les informations sur l'avancement du projet de production d'électricité ;*
- f) les informations sur l'investissement spécifique relatif à l'installation de production d'électricité en francs par kilowattheure produits annuellement.*

³L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire doit requérir un préavis du service.

⁴La demande de participation financière à une installation de production d'électricité utilisant une ressource énergétique renouvelable ou à une extension de celle-ci sera acceptée, dès lors que :

- a) l'installation bénéficie d'une autorisation de construire en force ;*
- b) l'installation n'est pas en service au moment de la demande d'autorisation de construire ;*
- c) le propriétaire de l'installation déclare accepter la participation financière du requérant ;*
- d) la production annuelle prévisible financée par le requérant est au moins équivalente à celle qui serait atteinte par une installation photovoltaïque sur le bâtiment planifié.*

⁵Le propriétaire de l'installation fournit au service le protocole de mise en service dans un délai de 30 jours dès sa réception.

Les principes et procédures exposés dans le présent document concernent exclusivement les installations utilisant directement le rayonnement solaire comme ressource énergétique renouvelable en vue de la production d'électricité.

Sont notamment visés :

- Les panneaux photovoltaïques installés en toiture de bâtiment (plate ou inclinée) qu'ils soient ajoutés ou intégrés ;
- Les panneaux photovoltaïques posés en façade ou sur des structures verticales d'un bâtiment (par exemple sur un garde-corps) ;
- Les panneaux photovoltaïques implantés sur des structures à même le terrain ou sur un plan d'eau ;
- Les panneaux photovoltaïques installés sur des structures ou constructions existantes autres qu'un bâtiment (par exemple parking, parois antibruit, etc.), indépendamment de l'inclinaison.

Les installations solaires dites « enfichables » (plug and play) sont expressément exclues du champ d'application du présent document.

Bien que la présente aide à l'application se concentre sur l'énergie photovoltaïque, il convient de rappeler que le principe de l'art. 59 OcEne s'applique à l'ensemble des installations de production d'électricité à partir d'une source renouvelable au sens de l'art. 2 OcEne.

Enfin, cette aide à l'application précise la procédure à suivre lorsqu'une participation financière à une installation photovoltaïque est préférée à une installation sur ou à proximité du bâtiment concerné, afin de satisfaire aux exigences posées par les articles suivants :

LcEne

Art. 33	Production propre d'électricité pour un nouveau bâtiment
Art. 34	Couverture des besoins d'électricité pour le rafraîchissement, l'humidification et la déshumidification
Art. 43	Production propre d'électricité pour les bâtiments existants

OcEne

Art. 42	Couverture des besoins d'électricité pour le rafraîchissement, humidification ou la déshumidification pour les bâtiments existants
Art. 60	Couverture des besoins d'électricité pour le rafraîchissement, l'humidification et la déshumidification des nouveaux bâtiments
Art. 63	Couverture des besoins d'électricité lors du remplacement des chauffages électriques décentralisés
Art. 64	Production propre d'électricité sur un bâtiment existant lors de la dépose de la toiture

2 Définitions

Installation photovoltaïque participative

Est considérée comme installation photovoltaïque participative, une installation photovoltaïque raccordée à un réseau électrique au sens de l'art. 4, let. a LApEI, dont la réalisation est financée, en tout ou partie, par un ou plusieurs participants financiers au sens de cette aide à l'application et dont les parts sont mises à disposition pour satisfaire à l'une ou plusieurs exigences légales ci-dessus.

Dès le moment où plus aucune part n'est disponible, l'installation ne répond plus à cette définition, même si elle a été classée comme telle par le passé.

Promoteur de l'installation participative

Est considérée comme promoteur de l'installation participative la personne physique ou morale qui est à l'origine du projet, qui en assure la réalisation technique, administrative et financière, et qui détient la propriété ou les droits d'exploitation.

Le promoteur de l'installation est la partie contractante qui propose la participation financière et qui garantit le respect des conditions et charges fixées dans l'autorisation de construire de l'installation photovoltaïque participative.

Participant financier

Est considérée comme participant financier au sens de cette aide à l'application, la personne physique ou morale qui recourt à une installation photovoltaïque participative répondant à la définition ci-dessus pour satisfaire à une ou plusieurs exigences de production d'électricité renouvelable.

Le participant financier est la personne qui garantit le respect des conditions et charges fixées par le cadre légal en vigueur relatif à des travaux conduisant à une obligation de production d'énergie solaire.

Contrat de participation financière

Le contrat de participation financière est l'accord conclu entre le promoteur de l'installation participative et le participant financier. Il définit les modalités de la participation financière à l'installation photovoltaïque participative, les droits et obligations de chaque partie ainsi que l'acceptation de la participation par le promoteur de l'installation photovoltaïque.

Mise en service de l'installation photovoltaïque participative

Par mise en service de l'installation photovoltaïque participative, on entend, dans le cadre de la présente aide à l'application, le moment où l'installation :

- est techniquement achevée,
- a fait l'objet de la première vérification¹,
- est apte à fonctionner de manière régulière et,
- a été autorisée à injecter de l'électricité par le gestionnaire de réseau.

Cette date correspond à celle figurant dans le rapport de sécurité établi², lequel peut être précédé d'un procès-verbal de mise en service remis au gestionnaire de réseau dans le cadre de la demande de raccordement, et, le cas échéant, déclaré comme tel dans l'avis de mise en service transmis à Pronovo.

¹ OIBT art. 24 : première vérification et contrôle final propre à l'entreprise – [RS 734.27](#)

² OIBT art. 37 : exigences relatives au rapport de sécurité – [RS 734.27](#)

3 Participant financier

L'expérience de terrain montre que, pour les nouvelles constructions, les conditions sont particulièrement favorables à l'intégration d'une installation PV directement sur le bâtiment concerné, permettant ainsi de satisfaire aux exigences légales en matière de production d'énergie renouvelable. Si le requérant choisit de ne pas équiper le nouveau bâtiment d'une telle installation, il dispose généralement d'un délai suffisant pour s'affilier à une installation photovoltaïque participative encore en projet au moment du dépôt de la demande d'autorisation de construire du bâtiment. Dans la pratique, l'autorisation pour une telle installation est souvent délivrée plus rapidement que celle du bâtiment lui-même. Dans le cadre de promotions immobilières de plusieurs bâtiments par exemple, cette souplesse permet en outre de regrouper les surfaces exigées par la LcEne et l'OcEne sur un seul bâtiment.

La situation est toutefois différente lorsqu'il s'agit d'un bâtiment existant. Les délais entre l'autorisation et la réalisation effective des travaux peuvent alors être beaucoup plus courts, ou des situations d'urgence peuvent apparaître. C'est le cas, par exemple, lors d'une réfection urgente de toiture ou lors du remplacement d'un chauffage à gaz ou à mazout défectueux par une pompe à chaleur réversible si elle est équipée en conséquence (voir **Aide EN-VS-110** Rafraîchissement, humidification et déshumidification). Ici, la contrainte du temps impose une approche nuancée, afin d'éviter qu'une application des exigences réglementaires trop rigides ne freine des rénovations pourtant essentielles.

C'est dans cet esprit que, dans son application de l'art. 59 al. 4 let. b) OcEne, le SEFH adopte une interprétation pragmatique et adaptée aux réalités du terrain. L'objectif est clair : favoriser la mise en place rapide et efficace de moyens de production renouvelables, tout en tenant compte des contraintes concrètes auxquelles font face les propriétaires et les maîtres d'ouvrage.

3.1 Propriétaire d'un « nouveau bâtiment »

Est considéré comme « nouveau bâtiment » au sens de cette aide à l'application tous les bâtiments soumis à l'un des articles suivants 33, 34 LcEne et 60 OcEne.

L'annonce d'une participation financière à une installation photovoltaïque participative est faite dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire ordinaire du nouveau bâtiment.

Les étapes et conditions présentées ci-dessous doivent être respectées par le participant financier dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire d'un nouveau bâtiment (pour la procédure de l'installation photovoltaïque participative, voir chapitre 4).

La prise de participation dans une installation photovoltaïque participative (ci-après l'installation PV) est acceptée si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- L'installation PV est enregistrée auprès du SEFH via l'une des procédures décrites au chap. 4 ;
- L'installation PV n'est pas en service au moment du dépôt de la demande d'autorisation de construire du bâtiment (date du dépôt du dossier sur e-construction faisant foi) ;
- La production annuelle prévisible financée par le requérant est au moins équivalente à celle qui serait atteinte par une installation photovoltaïque sur le bâtiment planifié (art. 59, al. 4, let. d) OcEne).

Les éléments nécessaires suivants doivent être joints obligatoirement au dossier de demande d'autorisation de construire à déposer auprès de l'autorité compétente en matière de construction :

- Formulaire EN-VS-104 dûment rempli ;
- Une copie du contrat de participation financière ;
- Une copie du courrier de confirmation de l'enregistrement de l'installation PV par le SEFH.

Après examen du dossier d'autorisation de construire, le SEFH transmet une lettre de confirmation de participation financière à une installation photovoltaïque ainsi qu'un préavis à l'autorité compétente conformément à la procédure d'autorisation ordinaire.

3.2 Propriétaire d'un bâtiment existant

L'annonce d'une participation financière à une installation photovoltaïque participative est faite dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire ordinaire.

Les étapes et conditions présentées ci-dessous doivent être respectées par le participant financier dans le cadre d'un bâtiment existant.

La prise de participation dans une installation photovoltaïque participative (ci-après l'installation PV) est acceptée si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- L'installation PV est enregistrée auprès du SEFH via l'une des procédures décrites au chapitre 4 ;
- L'installation PV est autorisée à accepter de nouvelles participations financières ;
- La production annuelle prévisible financée par le requérant est au moins équivalente à celle qui serait atteinte par une installation photovoltaïque sur le bâtiment planifié (art. 59, al. 4, let. d) OcEne).

Les éléments nécessaires suivants doivent être joints obligatoirement au dossier de demande d'autorisation de construire :

- Formulaire EN-VS-104 dûment rempli ;
- Une copie du contrat de participation financière ;
- Une copie du courrier de confirmation de l'enregistrement de l'installation PV par le SEFH.

Une fois le dossier d'autorisation de construire examiné par le SEFH, une lettre de confirmation de participation financière à une installation photovoltaïque ainsi qu'un préavis sont transmis à l'autorité compétente en matière de construction conformément à la procédure d'autorisation de construire ordinaire.

3.3 Contrat de participation financière dans une installation PV pas encore en service

Il convient de rappeler que l'obligation d'équipement est toujours rattachée au bâtiment concerné. Dès lors, lorsqu'un propriétaire choisit de satisfaire aux exigences de production propre d'électricité par la conclusion d'un contrat de participation financière, il demeure responsable de veiller à ce que les exigences imposées à son bâtiment soient effectivement respectées.

Dans l'hypothèse où l'installation solaire photovoltaïque participative choisie initialement ne pourrait pas être réalisée, ou ne le serait pas à l'échéance de l'autorisation de construire de l'installation participative, le propriétaire du bâtiment est tenu d'en informer immédiatement le SEFH dès qu'il a connaissance de cette situation. Deux options s'offrent alors à lui :

1. Conclure un nouveau contrat de participation financière dans une autre installation photovoltaïque participative répondant aux exigences définies aux points 3.1 ou 3.2.
2. Installer directement sur son bâtiment une installation photovoltaïque conforme.

Selon la solution retenue, le propriétaire transmet sans délai au SEFH :

- Pour l'option n°1, les éléments et informations prévus aux chapitres 3 et 4 ;
- Pour l'option n°2, le formulaire EN-VS-104 accompagné de toutes les annexes requises et adapté à la future installation sur le site concerné.

4 Installation photovoltaïque participative

Pour qu'une installation PV puisse être admise comme « installation photovoltaïque participative » au sens de cette aide à l'application, celle-ci doit être annoncée auprès du SEFH en respectant la procédure adéquate en fonction de sa puissance nominale.

4.1 Installation photovoltaïque participative d'une puissance inférieure à 100 kWc

Une installation PV < 100 kWc est admise comme étant une installation photovoltaïque participative si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- L'installation est construite sur le territoire valaisan ou celui d'un canton limitrophe (VD, BE, UR et TI) ;
- L'installation PV bénéficie d'une autorisation de construire en force (l'annonce de la procédure simplifiée ne suffit pas) ;
- L'installation PV n'est pas en service au moment de l'annonce auprès du SEFH.

Les éléments et informations suivants doivent être transmis par e-mail au SEFH à l'adresse energie@admin.vs.ch :

- Copie de l'autorisation de construire de l'installation PV ;
- Justificatif d'enregistrement du SEFH ([PVP-RegForm](#)) ;
- Plan de situation de l'installation ;
- Si le promoteur n'est pas le propriétaire du bien-fonds, accord signé par le propriétaire autorisant la construction d'une installation PV ;
- Dossier technique de l'installation PV comportant au minimum les données suivantes :
 - o Nombre et type de panneaux ;
 - o Fiche technique des panneaux ;
 - o Plan de calepinage de l'installation ;
 - o Schéma électrique de l'installation.
 - o Simulation avec la production d'électricité mensuelle et annuelle ;
 - o Coûts de l'installation ;
 - o Montant de la subvention Pronovo ;

Le protocole de mise en service sera transmis au plus tard 30 jours après la mise en service de l'installation.

4.1.1 Date limite pour conclure des contrats de participation financière < 100 kWc

Dès le moment où l'installation est en service (voir chapitre 2 Définitions), il n'est plus possible de conclure de nouveaux contrats de participation financière.

4.1.2 Exception :

Lorsqu'un requérant possède une résidence principale et une résidence secondaire et qu'il installe une installation PV sur un des bâtiments afin de satisfaire à une exigence imposée à l'autre bâtiment, il est dispensé de fournir une autorisation de construire en force pour l'installation photovoltaïque participative.

Dans ce cas uniquement, une copie de l'annonce faite à la commune est suffisante. Tous les autres documents mentionnés précédemment doivent en revanche être transmis.

Une fois que l'ensemble des éléments requis a été transmis et que toutes les informations fournies s'avèrent correctes, le promoteur de l'installation reçoit un courrier du SEFH confirmant :

- Le numéro d'enregistrement attribué à son installation ;
- La reconnaissance officielle de celle-ci comme installation photovoltaïque participative.

4.2 Installation photovoltaïque participative d'une puissance supérieure ou égale à 100 kWc

Une installation PV ≥ 100 kWc est admise comme étant une installation photovoltaïque participative si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- L'installation est construite sur le territoire valaisan ou celui d'un canton limitrophe (VD, BE, UR et TI) ;
- L'installation PV bénéficie d'une autorisation de construire en force (l'annonce de la procédure simplifiée ne suffit pas) ;
- L'installation PV n'est pas en service au moment de l'annonce auprès du SEFH.

Les éléments et informations suivants doivent être transmis par e-mail au SEFH à l'adresse energie@admin.vs.ch :

- Copie de l'autorisation de construire de l'installation PV ;
- Justificatif d'enregistrement du SEFH ([PVP-RegForm](#)) ;
- Plan de situation de l'installation ;
- Si le promoteur n'est pas le propriétaire du bien-fonds, accord signé par le propriétaire autorisant la construction d'une installation PV ;
- Dossier technique de l'installation PV comportant au minimum les données suivantes :
 - o Nombre et type de panneaux ;
 - o Fiche technique des panneaux ;
 - o Plan de calepinage de l'installation ;
 - o Schéma électrique de l'installation.
 - o Simulation avec la production d'électricité mensuelle et annuelle ;
 - o Coûts de l'installation ;
 - o Montant de la subvention Pronovo ;

Le protocole de mise en service sera transmis au plus tard 30 jours après la mise en service de l'installation.

4.2.1 Date limite pour conclure des contrats de participation financière ≥ 100 kWc

Si le promoteur de l'installation peut démontrer que :

- la pérennité de l'installation PV est raisonnablement assurée pour une vingtaine d'années au moins et que,
- la capacité de financement de l'installation PV est garantie,

il est possible de bénéficier d'une dérogation à l'article 59 alinéa 4 lettre b).

La conclusion de nouveaux contrats de participation financière est autorisée jusqu'à **maximum 24 mois après la mise en service de l'installation**.

Cette possibilité de conclure de nouveaux contrats après la mise en service de l'installation est réservée exclusivement aux participants financiers propriétaires d'un **bâtiment existant**, conformément aux dispositions du chapitre 3.2.

Une fois que l'ensemble des éléments requis a été transmis et que toutes les informations fournies s'avèrent correctes, le promoteur de l'installation reçoit un courrier du SEFH confirmant :

- Le numéro d'enregistrement attribué à son installation ;
- La reconnaissance officielle de celle-ci comme installation photovoltaïque participative.

Index des révisions

Date	Chap.	Paragraphe	Modification
26.09.2025			Diffusion externe
06.11.2025	4.1/4.2		Ajout du mode et de l'adresse d'envoi des documents
06.11.2025	4.2.1		Précision des conditions de prise de participation après mise en service
05.12.2025	3.1/3.2		Ajout de l'envoi de la lettre de confirmation de la participation